

429LM 7/29

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
MINES DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE M. — AFFAIRES GÉNÉRALES N° 5
SÉRIE M. T. — OUTILLAGE ET MOBILIER N° 2
SÉRIE V. B. — ENTRETIEN ET SURVEILLANCE N° 7

Vt

Paris, le 30 mars 1940.

Col.

Nm.
25

UTILISATION ET ENTRETIEN DES ÉLINGUES EN CHANVRE ET DES CORDAGES DES MOUFLES ET PALANS

Article 1^{er}. — Prescriptions générales.

Les élingues en chanvre, utilisées sur les grues et appareils de levage pour la manutention de certains chargements spéciaux, doivent répondre aux conditions imposées par la S. T. U. n° 405.

Le coefficient de sécurité admis pour les élingues en chanvre est de 10.

Chacune d'elles doit porter les marques suivantes :

- a) une bague, posée par le fournisseur, sur laquelle est indiquée la charge maximum que peut supporter l'élingue.
- b) une autre bague ou médaille solidement fixée, posée par les soins des établissements utilisateurs, portant un numéro d'ordre et la date de mise en service.

Article 2. — Utilisation des élingues en chanvre.

Les élingues en chanvre ne doivent être utilisées que pour effectuer certains chargements tels que marbres, pierres tombales, machines, etc... susceptibles d'être détériorés par la pression des élingues métalliques.

Pour éviter des ruptures qui peuvent avoir des conséquences graves, il importe :

- 1° — de protéger les élingues contre les arêtes vives par des garnitures appropriées (paille, chiffons).
- 2° — de ne pas faire supporter aux élingues une charge supérieure à celles qu'elles peuvent soulever normalement et qui est inscrite sur la première bague dont il est question à l'article 1^{er}.
- 3° — de conserver un coefficient de sécurité convenable en s'assurant que l'angle des brins au crochet de levage ne dépasse en aucun cas 90°.
- 4° — de ne jamais utiliser les élingues pour d'autres usages que le levage, et en particulier pour la remorque des wagons ou pour le relevage des wagons dérailés.

Article 3. — Emmagasinage et conservation des élingues.

Les élingues doivent être conservées dans des locaux secs et aérés.

Elles ne doivent pas être posées directement sur les planchers, mais au contraire, être isolées du sol, au moins par des rondins ou des chevrons.

Il faut éviter que les élingues soient mises en contact avec de la chaux, du ciment, de la vapeur d'eau, des acides ou même des vapeurs d'acide, dont l'action corrosive est une cause de détérioration rapide.

Les élingues ne doivent pas être rentrées humides après avoir été utilisées; il faut toujours les laisser sécher auparavant à l'air et à l'abri du soleil.

Article 4. — Visites et vérifications des élingues.

Pour s'assurer que les élingues ont conservé leur qualité première et peuvent toujours travailler avec un coefficient de sécurité suffisant, il convient de les visiter :

- 1° — avant chaque utilisation,
- 2° — après emploi, avant de les remiser,
- 3° — périodiquement, au moins une fois par trimestre.

Les élingues des appareils à service intensif sont visitées tous les mois et même plus souvent si cela est jugé nécessaire.

Les visites périodiques sont faites par l'établissement utilisateur; pour les élingues utilisées par le Service de l'Exploitation (dont l'entretien incombe au Service de la Voie), ces visites sont effectuées contradictoirement par le Chef de Gare et le Chef de District.

Les visites comportent un examen attentif des élingues sur toute leur longueur et la recherche des détériorations locales : coupures, coincements, taches d'acide, etc.

En cas de doute, une légère torsion faite à la main, avec traction à l'endroit suspect, peut souvent mettre le défaut en évidence.

Les points spéciaux, notamment les épissures, doivent être l'objet d'une attention particulière.

Article 5. — Contrôle des visites - Etablissement de procès-verbaux.

Pour permettre de suivre les visites périodiques, un livre spécial, dont le modèle figure en annexe à la présente instruction, est établi et tenu à jour par l'établissement qui utilise les élingues. Il comporte notamment les indications suivantes : caractéristiques des élingues, dates de mise en service, dates de visites et constatations faites.

En ce qui concerne les élingues utilisées par le Service de l'Exploitation, les visites périodiques donnent lieu à l'établissement en 4 exemplaires d'un procès-verbal, mod. I.F. 78 (modèle en annexe). L'original est conservé par le Chef de gare; les 3 autres exemplaires sont destinés au Chef de district et aux Chefs d'arrondissement des deux services.

Article 6. — Conditions de réforme.

Les élingues doivent être réformées :

- 1° — Lorsqu'elles ont atteint 6 ans de service. Exceptionnellement ce délai est réduit à 4 ans si les agrès se trouvent en atmosphère oxydante ou corrosive, au voisinage de la mer, d'usines de produits chimiques, etc.

- 2° — Lorsqu'elles présentent une usure excessive qui se manifeste par un aspect pelucheux de la surface, un changement de fibres à l'intérieur des torons avec présence de poussière blanchâtre.
- 3° — Lorsqu'un l'un de leurs torons présente en un point quelconque une lésion grave atteignant les $\frac{2}{3}$ de son diamètre.
- 4° — Lorsque sur la moitié de la longueur, les lésions atteignent le $\frac{1}{3}$ du diamètre des élingues.

Article 7. — Dispositions spéciales applicables aux cordages de moufles, palans, etc., utilisés par le Service du Matériel et Traction, et le Service de la Voie.

A) *Marquage.* — En raison de l'impossibilité de fixer sur ces cordages une bague ou médaille, c'est sur un crochet ou sur une partie métallique de l'engin que sont inscrites les indications suivantes :

- Charge maximum pouvant être portée par l'engin.
- Date de mise en service du cordage.

B) *Visites périodiques.* — Les cordages de ces engins subissant de nombreuses flexions par suite du passage sur les poulies et risquant de se détériorer plus vite que les élingues, les visites doivent être faites tous les mois par les services utilisateurs.

Les visites des engins du Service de la Voie sont faites par 2 agents désignés par le Chef de Section ou le Chef d'arrondissement.

C) *Conditions de réforme.* — Les cordages doivent être réformés lorsqu'ils présentent un des défauts indiqués aux § 2, 3 et 4 de l'article 6.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

ANNEXE I

RÉGION d _____

**ENTRETIEN DES ÉLINGUES EN CHANVRE
ET DES CORDAGES DES MOUFLES ET DES PALANS**

Contrôle des visites périodiques

ÉTABLISSEMENT UTILISATEUR	NUMÉROS DES ÉLINGUES OU DES CORDAGES	CARACTÉRISTIQUES DES ÉLINGUES OU DES CORDAGES	DATES DE RÉCEPTION	DATES DE MISE EN SERVICE	DATES DES VISITES	RÉSULTATS DES VISITES ET CONCLUSIONS

**SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

ANNEXE II

Région d _____

SERVICE DE L'EXPLOITATION
Arrondissement d _____

SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS
Arrondissement d _____

GARE d _____

M _____, Chef de gare M _____, Chef de district, à _____

PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DES CABLES ET DES ÉLINGUES

Mod. IF 75

NATURE DES CABLES OU DES ÉLINGUES 1	NUMÉROS 2	FORCE en kg 3	DATE DE RÉCEPTION PAR LA gare utilisatrice 4	DATE de MISE EN SERVICE 5	LIEU DE SERVICE OU DE DÉPOT		OBSERVATIONS 8
					CHANTIER 6	RÉSERVE 7	

Le Chef de gare et le Chef de district soussigné ont procédé ce jour à la visite contradictoire des élingues en service et en réserve dans la gare indiquée ci-dessus. Ils ont constaté que les câbles n°^o _____ et les élingues n°^o _____ étaient à réformer.

Le Chef de gare,

Le Chef de district,